



AVENANT 2 A L'ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE DU COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN CHEZ SUEZ

PREAMBULE

Il est conclu le présent Avenant n° 2 relatif à la mise en place du Comité d'Entreprise Européen du 4 juillet 2013 précisant l'article 2 et le périmètre concerné.

ARTICLE 1 – Périmètre concerné

Lorsque le pays d'appartenance d'une société ou d'un groupe de sociétés détenus à plus de 50 % par le Groupe sort du périmètre de l'Union Européenne, le ou les représentants de cette société pourront rester membres de plein droit du Comité Européen d'Entreprise si cette dernière respecte les conditions cumulatives suivantes :

- La société demeure rattachée au périmètre européen du Groupe
- La société représente un chiffre d'affaires significatif dans les résultats du Groupe
- La société comprend de l'ordre de 1 000 salariés.

Le maintien du ou des membres fera l'objet d'une décision conjointe du Président et de la majorité des représentants des salariés du CEE lors de la réunion plénière suivant l'évènement entraînant le retrait du pays d'appartenance à l'Union Européenne.

ARTICLE 2 – Maintien des autres dispositions initiales

Toutes les autres dispositions relatives à l'article 2 – Le périmètre concerné et à l'accord initial demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Formalités de dépôt

Conformément aux dispositions du Code du Travail, l'accord sera déposé à la DIRECCTE et au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

A Paris La Défense, le 19 décembre 2018,

Pour SUEZ et ses filiales remplissant les conditions définies à l'article 2 de l'accord

Monsieur Jean-Louis CHAUSSADE
Directeur Général

Monsieur Franck REINHOLD von ESSEN
Secrétaire du CEE